

Q. préj. (IE), 22 juin 2016, M. H. c/ M. H., Aff. C-173/6

Aff. C-173/16

Partie requérante: M. H.

Partie défenderesse: M. H.

L'article 16, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 2201/2003 (...), doit être interprété en ce sens que la « date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction », au sens de cette disposition, est la date à laquelle ce dépôt intervient auprès de la juridiction concernée, même si celui-ci ne déclenche pas par lui-même immédiatement la procédure selon le droit national?

MOTS CLEFS: Acte introductif d'instance

Date

Notion autonome

Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/q-pr%C3%A9j-ie-22-juin-2016-m-h-c-m-h-aff-c-1736/3824>